

JOURNAL OFFICIEL

des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé.

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

1922	Page
ARRETE du 13 Septembre 1922 promulguant la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.	196
ARRETE du 13 Septembre 1922 promulguant l'arrêté interministériel du 30 Juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales télégraphiques et téléphoniques)	198
ARRETE du 10 Septembre 1922 promulguant le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo	198
ARRETE du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.	201
ARRETE du 30 Septembre 1922 rapportant l'arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés	202
ARRETE du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo	202
MISES HORS CADRES	203

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRETE du 1 Septembre 1922 chargeant provisoirement M. Gradassi juge suppléant p. i. des fonctions de Procureur de la République.	203
ARRETE du 2 Septembre 1922 rattachant le canton de l'Awé au cercle de Lomé.	204
ARRETE du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel du Togo.	204
ARRETE du 4 Septembre 1922 créant une école régionale à Palimé.	206
ARRETE du 13 Septembre 1922 modifiant les diverses taxes postales et télégraphiques	206
ARRETE du 13 Septembre 1922 accordant une avance de mille francs au Chef du Service de Santé.	207
ARRETE du 15 Septembre 1922 rapportant l'arrêté du 25 Août 1922 mettant en observation les navires en provenance de Grand-Bassam.	207
ARRETE du 15 Septembre 1922 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf.	208
ARRETE du 15 Septembre 1922 allouant une indemnité annuelle au comptable matières du Service des Voies de pénétration et du wharf.	208
ARRETE du 15 Septembre 1922 portant modification aux droits de fourrière.	208
ARRETE du 15 Septembre 1922 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (Annexe du budget local) Exercice 1922.	208
ARRETE du 15 Septembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes.	209
ARRETE du 15 Septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupes administratifs.	209
ARRETE du 15 Septembre 1922 portant approbation de rôles supplémentaires exercice 1922.	210
ARRETE du 20 Septembre 1922 autorisant le placement en bons du Trésor de l'Etat français d'une somme appartenant à la caisse de réserve du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France	211

ARRETE du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé.	211
ARRETE du 21 Septembre 1922 créant une école régionale à Atakpamé, Sokodé et à Sansané Mango.	212
ARRETE du 25 Septembre 1922 autorisant à Lomé la création d'une société dite "La Cosmopolite"	212
ARRETE du 25 Septembre 1922 nommant deux membres du Conseil des Notables d'Anécho.	212
ARRETE du 27 Septembre 1922 mettant en observation les navires en provenance de Gold Coast.	213
ARRETE du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo	213
ARRETE du 27 Septembre 1922 nommant un fonctionnaire chargé des fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Lomé.	214
ARRETE du 27 Septembre 1922 autorisant à Lomé la création d'une société dite "Club littéraire et artistique de Lomé"	214
✓ CI RCULAIRE du 28 Septembre 1922 sur l'enseignement public et privé au Togo	214
Erratum	215
(Personnel Européen)	
TITULARISATION — MUTATIONS — CONGES PASSAGES	215
(Personnel Indigène)	
NOMINATIONS — LICENCIEMENTS — MUTATIONS — GARDES de CERCLE	217
JUSTICE INDIGÈNE.	219
Partie non Officielle	
Nécrologie —	219
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Septembre 1922	220

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No 181 promulguant la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement de taxes postales télégraphiques et téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la dépêche No 5281 du 21 Juillet 1922 de M. le Ministre des Colonies sur la promulgation de la loi du 30 Juin 1922;

Vu la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications; de diverses dispositions de la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

LOI RELATIVE À DES MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 MARS 1920, PORTANT RELÈVEMENT, ET DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1921, PORTANT ABAISSEMENT DE TAXES POSTALES, TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LE TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER.— L'article 43 de loi du 31 Décembre 1921 est modifié comme suit :

"Le texte du titre II de l'article 1^{er} de la loi du 29 Mars 1920, portant relèvement de taxes postales, télégraphiques et téléphonique, est modifié comme il est indiqué ci-après :

II. - PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES.

"Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

"Par exception, sont admis au tarif de 15 centimes, jusqu'à 20 grammes :

" 1^o) Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement.

" 2) Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, expédiés sous pli ouvert. Ces objets de correspondance devront porter du côté de l'adresse, en caractères très apparents, la mention " application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ".

ART. 2.— L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 29 Mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :

III. - CARTES POSTALES.

"c) Cartes postales illustrées dont la moitié du recto est réservée à la correspondance, l'autre moitié à l'adresse et dont le verso est occupé par une illustration, gravure etc., à l'exclusion de toute autre annotation manuscrite : dix centimes (0 fr. 10)".

Le même paragraphe est complété par un alinéa d) ainsi conçu :

"d) (nouveau).— La carte illustrée ne portant aucun titre, ainsi que celle portant le titre "imprimé illustré" ou toute autre mention analogue, est passible du tarif des cartes postales illustrées (0 fr. 10), alors même qu'elle ne porterait aucun mot de correspondance."

Le paragraphe 5 (imprimés) du même article est complété par un alinéa c) ainsi conçu :

"c) Cartes de visite, sous bande ou sous enveloppe ouverte, comportant une inscription manuscrite de un à cinq mots quelconques : quinze centimes (0 fr. 15)."

Le paragraphe 7 du même article : "Lettres et boîtes de valeurs déclarées" est complété par les trois alinéas suivants :

"La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à vingt mille francs (20, 000fr)

Les billets de banque, valeurs, papiers de toute nature, au porteur ou non, et les objets dépourvus de valeur intrinsèque qui, aux termes des lois en vigueur, sont admis à la déclaration quand ils sont insérés dans les lettres, peuvent, aux mêmes conditions, faire l'objet d'une déclaration quand ils sont expédiés sous la forme de boîtes.

"Toutes les dispositions législatives en vigueur concernant l'admission, dans le service intérieur, des lettres et des boîtes de valeur déclarée, sont applicables dans les régimes franco-colonial et intercolonial "

ART. 3.— L'article 5 de la loi du 29 Mars 1920 est modifié comme suit :

" Dans le régime intérieur, les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de vingt centimes (0 fr. 20) par objet, pour toutes les autres correspondances.

Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

" Sont exemptes de la dite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux personnes désignées ci-après qui auront acquitté un droit spécial d'abonnement :

"1) De dix francs (10 fr.) par an, aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 Octobre 1919 ;

"2) De vingt francs (20 fr.) par an, à toutes les autres personnes.

ART. 4.— L'article 6 de la loi du 29 Mars 1920 est modifié comme suit :

" Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant deux ans, dans les limites du régime intérieur et dans certains pays étrangers désignés par l'administration des postes et des télégraphes, peuvent être délivrées par cette administration, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et moyennant le paiement d'une taxe de un franc (1 fr.), qui sera représentée par une figurine apposée sur lesdites cartes."

— ART. 5.— L'article 14 de loi du 29 Mars 1920 est complété par la disposition suivante :

"La taxe de renouvellement des mandats et des bons de poste ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié du montant du titre lui-même forcé au décime, s'il y a lieu."

ART. 6.— L'article 19 de la loi du 29 Mars 1920 est complété par le paragraphe suivant :

"Ces dispositions seront appliquées dans les relations franco-coloniales et intercoloniales."

ART. 7.— Le paragraphe f de l'article 22 de la loi du 29 Mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :

" f) Par télégramme à remettre poste restante ou télégraphe restant : vingt centimes (0. fr. 20). Toutefois sont exempts de cette taxe les télégrammes adressés "poste restante" ou "télégraphe restant" aux personnes visées aux deux derniers alinéas de l'article 5 qui auront acquitté le droit spécial d'abonnement fixé à 10 francs ou à 20 francs par an."

ART. 8.— La date et les conditions d'application des dispositions de la présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 Juin 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics.

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre du Commerce et de l'industrie,

LUCIEN DIOR.

Le Ministre des Finances,

CH. De LASTEYRIE.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No 181 promulguant l'arrêté interministériel du 30 Juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales télégraphiques et téléphoniques.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la Dépêche N° 5281 du 21 Juillet 1922 sur la promulgation la loi du 30 Juin 1922;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales, télégraphiques et téléphoniques).

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France l'arrêté interministériel du 30 Juin fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.)

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 203 promulguant le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

ART. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Paris, le 18 Août 1922

Monsieur le Président,

La législation relative à l'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes à feu et de leurs munitions dans les Territoires occupés du Togo est en matière inexistante. Un seul Arrêté se contente de réglementer la vente des armes à feu non perfectionnées et de leurs munitions.

J'ai estimé en conséquence nécessaire d'établir dans ce pays une réglementation adaptée aux conditions actuelles. Comme d'autre part, la situation juridique et politique du Togo se rapproche étroitement de celle du Cameroun, il m'a paru qu'il n'y aurait que des avantages à s'inspirer très largement du décret du 10 Septembre 1920 qui régit la matière dans ce dernier territoire.

A ce texte toutefois, ont été apportées certaines précisions concernant le transport et la vente des armes et munitions perfectionnées, ainsi que les quantités maxima autorisées pour un même détenteur.

La détention des armes de traite et la vente de leurs munitions ont fait également l'objet de prescriptions supplémentaires.

Je vous serai très obligé, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. SARRAUT.

Le Président de la République Française:

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;
Sur le rapport du Ministre des Colonies

DECÊTE

TITRE Ier

PRINCIPES

ARTICLE PREMIER.— L'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes de traite, c'est à dire de toutes les armes à pierre ou à piston, ainsi que de leurs munitions (silex, capsules et poudre) sont formellement interdits dans toute l'étendue des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, sauf dans les cas prévus ci-après aux articles 19 et 22.

ART. 2.— L'importation, la vente, la cession le transport et la détention des armes perfectionnées, ainsi que

de leurs munitions, sont également interdits dans toute l'étendue du Territoire du Togo, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminées.

Art. 3. — Le Commissaire de la République peut au moyen d'autorisations strictement personnelles, permettre l'importation, le transport et la détention d'armes à feu perfectionnées et de munitions aux Européens et assimilés jouissant d'une bonne réputation et, à titre absolument exceptionnel, aux Indigènes ayant rendu des services spéciaux au pays ou appartenant à un cadre administratif régulier, et à ceux qui, parfaitement connus de l'autorité locale administrative, justifieront avoir besoin d'une arme pour défendre eux-mêmes ou leurs plantations contre les animaux sauvages.

Ces autorisations vaudront engagement par leurs titulaires de ne donner, ni prêter, ni vendre les armes et munitions auxquelles elles se rapportent sans une nouvelle autorisation du Commissaire de la République.

TITRE II. IMPORTATION ET ENTREPOSAGE DES ARMES ET MUNITIONS

Art. 4. — Les armes perfectionnées et les munitions ne peuvent être introduites dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France que par les localités où il existe un bureau de douane et sur autorisation spéciale du Commissaire de la République. Elles sont aussi transportées et emmagasinées sous la surveillance du service des douanes dans les poudrières et magasins publics.

Elles n'en peuvent sortir, en tous cas, sans une autorisation spéciale du Commissaire de la République.

Si leur destinataire est un particulier qui réserve des armes et munitions à son usage personnel, il doit avant d'en prendre livraison, avoir obtenu outre l'autorisation de sortie, les permis réglementaires et acquitté les taxes s'y rapportant ainsi que les droits d'entrée.

Si leur destinataire est un commerçant qui les réserve à la vente, il doit avant d'en prendre livraison, avoir obtenu du Commissaire de la République l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes et de munitions.

Aucun dépôt privé ne peut exister en dehors des localités où se trouve un poste administratif.

Dès que l'autorisation a été donnée au commerçant de sortir du magasin public les armes et munitions énoncées sur cette autorisation, il doit en acquitter immédiatement les droits d'entrée à la douane.

Il en effectue le transport jusqu'à son dépôt privé sous la garantie d'un acquit-à-caution.

La douane doit tenir pour chaque maison de commerce un compte particulier qui pourra être consulté par l'administration pour contrôle.

Dans le même Cercle, le transport est autorisé par le Commandant de cercle qui rend compte au chef du Territoire.

Seul le Commissaire de la République peut autoriser le transport dans un autre Cercle.

Art. 5. — Toute personne autorisée à tenir un entrepôt d'armes ou de munitions devra y affecter un local spécial et clos ne possédant qu'une entrée, laquelle sera pourvue de deux serrures dont l'une ne pourra être ouverte que par les représentants de l'autorité.

Art. 6. — Le dépositaire enregistre toutes ses opérations sur un livre spécial, coté et paraphé par le Président du Tribunal et tenu à la disposition du représentant de l'administration à toute réquisition.

Les entrées et les sorties doivent toutes y être mentionnées, en indiquant: pour les entrées, la date de l'entrée, le numéro et la date de l'autorisation de sortie du magasin public, les quantités d'armes et de munitions entreposées; pour les sorties, la date de la sortie, les quantités d'armes et de munitions délivrées, le numéro et la date de l'autorisation de sortie du dépôt privé, le nom et le domicile du bénéficiaire de cette autorisation.

Les autorisations de sortie sont accordées par le Commandant de cercle qui délivre pour chaque vente au détail des "permis d'achat" d'armes ou de munitions extraits d'un registre à souche. Ces permis sont individuels et spécifient le nom et le domicile du bénéficiaire ainsi que la nature et la quantité de munitions dont l'achat est autorisé. Ils doivent être conservés par le vendeur à titre de justification de la sortie consignée sur le livre spécial susvisé.

Le Commandant de cercle adresse trimestriellement au Commissaire de la République un état des permis d'achat qu'il a délivrés.

Art. 7. — Le Commandant de cercle au moins une fois par semestre procède au recensement des magasins de dépôt et rend compte de ses constatations au Commissaire de la République. Dans le cas de déficit constaté et dont il ne pourrait être justifié, procès-verbal est dressé par le vérificateur et le dépôt provisoirement fermé jusqu'à décision définitive du Commissaire de la République.

TITRE III. DÉTENTION DES ARMES PERFECTIONNÉES ET DE LEURS MUNITIONS

Art. 8. — Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu perfectionnée sans avoir obtenu un permis de port d'armes délivré par le Commissaire de la République.

Peuvent seuls obtenir en permis de port d'armes les personnes visées à l'article 3 du présent décret.

Les commerçants ayant obtenu l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes sont exemptés de l'obligation de permis de port d'armes pour les armes qui s'y trouvent entreposées.

Art. 9. — Le permis de port d'armes est valable pour toute l'étendue des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France. Il est spécial à l'arme pour laquelle il a été délivré et qui est décrite sommairement: le numéro de l'arme y est indiqué ainsi que les noms, prénoms, domicile et résidence du détenteur.

Il est détaché d'un registre à souches coté et paraphé par le Commissaire de la République. Il porte un numéro d'ordre. Les indications portées au permis sont sommairement reproduites sur la souche.

Art. 10. — Le permis de port d'armes, essentiellement révocable, est valable un an et donne lieu à des perceptions annuelles dont les taux sont ainsi fixés:

Permis pour la première année: 10 frs.

Permis pour chacune des années suivantes: 5 frs.

Cette taxe est encaissée par le Préposé du Trésor à Lomé ou par les agents spéciaux dans les cercles. Notification du

permis accordé est faite aux agents du Trésor par les autorités qui l'ont délivré. L'ordre de paiement doit être adressé à l'intéressé dans la quinzaine suivant la notification.

Un délai de quinze jours pour compter du jour de l'émission de l'ordre de paiement est donné au titulaire du permis de port d'armes pour s'acquitter. En cas de non paiement dans ce délai, le permis peut être annulé et son propriétaire devient passible des pénalités prévues dans le présent décret.

ART. 14. — Il est tenu dans chaque cercle un registre spécial contenant le relevé des permis de port d'armes possédés par toutes les personnes habitant le cercle ainsi que l'indication des mutations de propriété des armes à feu existant dans la circonscription.

ART. 12. — La détention des munitions destinées aux armes perfectionnées est subordonnée à l'obtention des autorisations prescrites aux articles 4. et 6.

Les permis d'achat de munitions pour armes à feu perfectionnées ne doivent pas excéder en une fois les quantités suivantes.

Poudre : 4 kilogr.

Cartouches : 200

Douilles : Illimité

Le total des autorisations délivrées en une année à un même détenteur d'armes ne pourra dépasser 600 cartouches et 3 kilogr. de poudre.

Les bons d'achat ne pourront être accordés que sur présentation du permis de port d'armes. Mention des autorisations d'achat délivrées avec l'indication des quantités qu'elles comportent sera portée au dos dudit permis.

Le nombre maximum d'armes dont la détention est autorisée pour un même individu est fixé comme suit :

Fusils de chasse non rayés : 1.

Fusils à tir rapide rayés ou non : 2 (dont une arme de salon ou de jardin).

Révolver : 1.

TITRE IV.

CESSION ET VENTE DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS.

ART. 13. — Nul ne peut céder à titre gratuit ou onéreux les armes ou munitions dont il est régulièrement détenteur, sans une autorisation spéciale du Commissaire de la République. Celle-ci ne peut être donnée que lorsque le cessionnaire, dont le nom doit toujours être indiqué par le cédant dans sa demande, rentre dans la catégorie des personnes visées à l'article 3 du présent décret et a sollicité lui-même l'obtention d'un permis pour la détention des armes et munitions que doit lui remettre le cédant.

Les permis ainsi obtenus par le cessionnaire annulent ceux du cédant.

Lorsque le cessionnaire est un indigène, le cédant doit indiquer dans sa demande les motifs qui l'incitent à céder ces armes et munitions, et le cessionnaire, les raisons susceptibles de justifier la détention par lui d'armes et de munitions.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 14. — Toutes les demandes relatives à l'importation, à l'entreposage, à la vente, à la cession, au transport et à la

détention d'armes à feu et de munitions doivent être adressées au Commissaire de la République par l'intermédiaire du Commandant du cercle où habite le demandeur, et revêlue de son avis motivé.

ART. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables également à l'importation, l'entreposage, la vente, la cession, le transport et la détention des pièces détachées d'armes à feu et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches.

ART. 16. — Les armes et munitions pour lesquelles le permis d'importation serait refusé après leur entreposage dans le magasin de la douane restent la propriété des personnes qui les ont fait venir, elles peuvent sur la demande des intéressés et après autorisation du Commissaire de la République être cédées ou vendues à des tiers susceptibles d'obtenir un permis régulier de port d'armes ou de détention de munitions.

Si cette demande n'est pas faite ou accordée, les armes et munitions restent entreposées dans un magasin public et leurs propriétaires n'en seront remis en possession que lorsqu'ils quittent le Territoire du Togo.

ART. 17. — Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police et de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 18. — Les permis de port d'armes perfectionnées accordés à des indigènes, ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés à l'article 3 avant la promulgation du présent décret, pourront être laissés à leurs détenteurs, et exceptionnellement renouvelés au moment de l'expiration de leur validité si aucune raison spéciale ne justifie leur annulation.

ART. 19. — Les indigènes détenteurs d'armes de traite avant la promulgation du présent décret doivent en faire immédiatement la déclaration au Chef de cercle et peuvent être exceptionnellement autorisés à les conserver dans les conditions prévues aux articles 8, paragraphe 1er, 9 et 11 ci-dessus, relatifs aux permis de port d'armes.

ART. 20. — Le permis de port d'armes essentiellement révocable, est payable un an et donne lieu chaque année à des perceptions dont le taux est ainsi fixé :

Permis pour la première année : 5 frs.

Permis pour chacune des années suivantes : 2 frs.

Ces taxes seront perçues sur états de recettes jusqu'au jour où les armes à feu seront intégralement recensées.

ART. 21. — Chaque indigène ne peut bénéficier de plus d'un permis de port d'armes.

ART. 22. — Des "permis d'achat" de poudre de traite ou de capsules peuvent être délivrés au titulaire d'un permis de port d'armes. Ces permis extraits d'un registre à souche sont individuels et spécifient le nom et le domicile du bénéficiaire ainsi que la nature et la quantité de munitions dont l'achat est autorisé.

Les permis d'achat ne pourront être accordés que sur la présentation du permis de port d'armes. Mention des autorisations d'achat délivrées, avec l'indication des quantités qu'elles comportent sera portée au dos dudit permis.

Les permis d'achat de munitions de traite ne peuvent excéder en une fois les quantités suivantes :

- Poudre : 500 grammes pour un semestre
- Capsules : 400 grammes pour un semestre

Le total des autorisations délivrées en une année au même détenteur d'une arme de traite ne pourra dépasser 1 kilogramme de poudre et 200 capsules.

**TITRE VII.
PÉNALITÉS.**

Art. 23. — Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, importé, détenu, cédé ou vendu dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, des armes prohibées ou leurs munitions est punie d'une amende de 1.000 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative d'importation est punie comme l'importation. Toute infraction aux autres dispositions du présent décret est punie d'une amende de 300 à 2.000 frs. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est toujours applicable. En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Toute condamnation prononcée par application du présent décret entraîne la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Art. 24. — Sont annulées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 25. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Août 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 204 promulguant le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 26

Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

Paris, le 26 Juillet 1922

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

RAPPORT sur le décret portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à réglementer au Togo la protection de la santé publique et à armer les autorités locales des pouvoirs indispensables en matière d'hygiène et de police sanitaire.

Les dispositions du décret du 14 Avril 1904 actuellement en vigueur en Afrique Occidentale Française et dont l'application a donné jusqu'à maintenant les meilleurs résultats et celles du décret du 7 Juin 1922 relatif à la police sanitaire maritime aux colonies qui a modifié la réglementation antérieure du décret du 31 Mars 1907 en la mettant en concordance avec les récentes découvertes de la science et avec les principes fondamentaux de la convention internationale du 17 Janvier 1912, m'ont semblé devoir notamment, pour des raisons d'ordre ethnique et géographique être étendus aux Territoires du Togo occupés par la France.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature, le projet de décret du 14 Avril 1904 relatif à la santé publique en Afrique Occidentale Française et de décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

DÉCRET portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Rambouillet, le 26 Juillet 1922.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le Rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 14 Avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française.

Vu le décret du 7 Juin 1922, portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies sont applicables au Togo.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Juillet 1922
MILLEBAND.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No. 206 rapportant l'arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Août 1923 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

Attendu qu'un décret ultérieur en date du 18 Août 1922 est intervenu prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'Arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 205 promulguant le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Août 1922.

Monsieur le Président,

Conformément aux résolutions de la convention internationale de l'opium signée à la Haye le 23 Janvier 1912, l'importation, la circulation et la vente des produits opiacés ont été réglementées dans nos diverses possessions coloniales.

De nouvelles résolutions ont été prises par la commission consultative de l'opium de la Société des Nations, le 26 Avril 1922, en vue d'exercer un contrôle rigoureux de l'emploi de ces produits. Ces résolutions ont été communiquées à tous les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies qui ont été invités à s'y conformer strictement.

Le conseil de la Société des Nations ayant, dans sa dernière session, confirmé à la France le mandat d'administrer les Territoires du Togo il m'a paru nécessaire d'étendre à ceux-ci les mesures prises à l'égard de nos possessions d'outre-mer.

S'inspirant des directives que je lui ai adressées à ce sujet M. le Commissaire de la République au Togo m'a transmis un projet de décret prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires dont la gestion lui est confiée.

L'examen de cet acte ne me suggérant aucune remarque, j'ai l'honneur de le soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu la convention internationale de l'opium signée à la Haye, le 23 Janvier 1912.

Vu la loi du 12 Juillet 1916 sur le trafic des substances vénéneuses.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 12 Juillet 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, le morphine et la cocaïne, est applicable dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, dans les conditions déterminées ci-après :

ART. 2. — L'importation, la commerce, le détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, sont interdites à toute personne dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, à l'exception des quantités de ces substances nécessaires aux besoins pharmaceutiques, qui seront fixés annuellement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les pharmacies des hôpitaux ou des ambulances ne pourront délivrer à quiconque, sans une ordonnance signée d'un médecin connu officiellement et en dehors des proportions reconnues normales, pour concourir à la préparation des médicaments portés sur cette ordonnance, des stupéfiants tels que : opium brut et officinal, extrait d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine) de leurs sels, de leurs dérivés : cocaïne, ses sels et ses dérivés, haschich et ses préparations.

ART. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront punis des peines prévues par la loi du 12 Juillet 1916.

ART. 5. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société des dites substances, ou en auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Les tribunaux pourront, en outre, prononcer, le cas échéant, la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un an à cinq ans.

ART. 6. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies des peines portées en l'article 1er de la loi du 12 Juillet 1916.

ART. 7. — Seront punis des peines portées en l'article 2 de ladite loi :

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer l'une des substances vénéneuses visées plus haut ; ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

ART. 8. — Dans tous les cas prévus ci-dessus, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

ART. 9. — Dans tous les cas prévus par l'article 4 du présent décret, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances saisies et des ustensiles, du matériel, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement.

ART. 10. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

ART. 11. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies, ainsi qu'au Journal Officiel du Togo.

Fait à Rambouillet, le 18 Août 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

SARRAUT.

MISES HORS CADRES.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 Juillet 1922, M. Jusque (Clément-Joseph-Franck), administrateur-adjoint de 2ème classe des colonies, a été placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 Août 1922, M. Bousquet (Edmond-Henri-René), adjoint de 2ème classe des services civils de Madagascar, a été placé dans la position de congé, hors cadres et sans solde, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Togo, dans les conditions prévues à l'article 66 du décret du 2 Mars 1910.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉS :

ARRÊTÉ No. 177 chargeant provisoirement M. Gradassi juge suppléant p. i. des fonctions de Procureur de la République.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu la décision 233 du 18 Août 1922 accordant un congé de convalescence à M. VITALI procureur de la République.

Vu les arrêtés de M. le Gouverneur Général de l'A.O.F. et de M. le Commissaire de la République Française au Togo des 17 et 26 Février 1921 nommant M. l'Administrateur-Adjoint des Colonies GRADASSI juge-suppléant par intérim du Tribunal de 1ère Instance de Lomé ;

Vu le départ en congé de M. VITALI ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du Procureur Général Chef du Service Judiciaire de l'A. O. F.

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — M. GRADASSI juge-suppléant p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé est chargé provisoirement des fonctions de Procureur de la République en remplacement de M. VITALI en congé.

ART. 2. — Le Procureur Général Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 178 rattachant le canton de l'Awé au Cercle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition des Commandants de Cercle de Lomé et de Klouto;

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Le canton de l'Awé dépendant du Cercle de Klouto est rattaché au Cercle de Lomé.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de Lomé et de Klouto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 179 organisant l'Enseignement Officiel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — L'Enseignement Officiel est donné gratuitement au Togo.

- 1/ - Dans les écoles de village.
- 2/ - Dans les centres scolaires ou écoles régionales;
- 3/ - Dans les cours d'adultes.
- 4/ - Dans les cours complémentaires.
- 5/ - Dans les cours théoriques et pratiques donnés aux ateliers du Chemin de Fer, des Travaux Publics et du Wharf, dans les hôpitaux, dans les stations d'agriculture.
- 6/ - Dans les Écoles Professionnelles.

ÉCOLES DE VILLAGE.

ART. 2. — L'école de village est ouverte par décision du

Commissaire de la République dans toute agglomération où la fréquentation scolaire la justifiera. Peuvent y être admis, en qualité d'externes, les enfants âgés de moins de 14 ans.

Le programme en vigueur dans les écoles de village comprend: l'enseignement du français parlé, la lecture, l'écriture, les premiers éléments de calcul et de système métrique, des notions élémentaires d'hygiène, d'élevage, d'agriculture, d'industrie locale et de morale usuelle; pour les garçons, des travaux pratiques d'agriculture; pour les filles, des travaux de couture et des leçons pratiques d'enseignement ménager.

En dehors des heures de cours, les élèves consacrent une demi-heure aux exercices physiques (course, saut, gymnastique du corps).

ART. 3. — Les écoles de village d'une même région font partie, au point de vue pédagogique, d'un secteur scolaire que visite régulièrement l'instituteur européen, directeur du centre scolaire, qui est responsable de l'enseignement qui est donné; à tous autres points de vue, elle dépend du Chef de circonscription ou de son représentant.

CENTRE SCOLAIRE OU ÉCOLE RÉGIONALE.

ART. 4. — Le centre scolaire ou école régionale est ouvert au chef-lieu du secteur scolaire par arrêté du Commissaire de la République. Il comprend un cours préparatoire et un cours moyen.

Le cours préparatoire est le même qu'à l'école de village. Il est donné aux enfants du chef-lieu de moins de 14 ans.

Des bourses peuvent être accordées aux enfants nécessaires étrangers au chef-lieu du secteur.

ART. 5. — Sont admis au cours moyen les élèves des écoles de village du secteur qui savent parler, lire et écrire le français, et se distinguent par leurs aptitudes et leur moralité.

Le cours moyen comprend: l'enseignement méthodique et précis de la langue française, le calcul, le système métrique, des notions de sciences physiques et naturelles appliquées à l'hygiène, l'agriculture et aux industries locales, le dessin et la morale. En dehors des heures de cours, les élèves consacrent une demi-heure aux exercices physiques (course, saut, gymnastique du corps).

Travaux pratiques d'agriculture pour les garçons, de couture et enseignement ménager pour les filles.

La durée de la scolarité est de trois ans. A l'expiration des trois années de scolarité, les élèves peuvent se présenter à un examen, à l'issue duquel peut leur être délivré le diplôme dit "Certificat d'Études Primaires".

Cet examen comporte:

a) Des épreuves écrites:

- 1/ - Une dictée suivie d'un questionnaire (écriture et orthographe);
- 2/ - Une rédaction;
- 3/ - Deux problèmes d'arithmétique;

b) Des épreuves orales:

- 1/ - Lecture et récitation;
- 2/ - Question sur l'hygiène, l'agriculture, la morale;
- 3/ - Épreuve de calcul au tableau.

Les notes sont données de 0 à 20.

L'examen est passé devant une Commission, dont la composition est fixée par le Commissaire de la République.

ART. 6. — Le centre scolaire est dirigé par un instituteur européen, assisté d'instituteurs et moniteurs indigènes et, si possible, d'un instituteur européen et d'une institutrice.

COURS D'ADULTES.

ART. 7. — Des cours d'adultes sont créés par décision du Commissaire de la République partout où la fréquentation scolaire l'exigera.

ART. 8. — Le cours d'adultes est réservé à tous les élèves trop âgés ne pouvant suivre le cours du jour. Il a pour but tant de compléter l'instruction de ceux qui veulent se perfectionner que de dégrossir ceux qui n'ont aucune instruction.

COURS COMPLÉMENTAIRES ET PROFESSIONNELS.

ART. 9. — Il est créé à Lomé un cours complémentaire destiné à préparer les élèves destinés aux grandes écoles du Gouvernement Général de l'A. O. F.

Les élèves sont recrutés au concours.

Pour être admis à concourir les élèves doivent :

- 1/ - Être pourvu du Certificat d'Études Primaires.
- 2/ - Avoir 13 ans au moins et 16 au plus. Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Commissaire de la République ;
- 3/ - Faire une demande d'inscription sur papier libre ;
- 4/ - Produire un bulletin de naissance ou un certificat en tenant lieu, un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et un certificat de bonne conduite délivré par le directeur du centre scolaire où il a fait ses études.

ART. 10. — Le concours a lieu chaque année, en Juillet à Lomé.

Il comprend :

a) Épreuves écrites :

- 1/ - Une dictée suivie d'un questionnaire, qui servira d'épreuve d'écriture courante ;
- 2/ - Une rédaction : durée une heure ;
- 3/ - Trois problèmes, dont deux sur les applications de l'arithmétique, du système métrique et de la géométrie pratique ; le troisième sur le calcul mental raisonné ; épreuve d'une heure et demie ;
- 4/ - Une épreuve de dessin une heure et demie ;

b) Épreuves orales :

- 1/ - Lecture expliquée et récitation (conversation) ;
- 2/ - Questions très simples sur les sciences, l'hygiène, l'agriculture et la morale ;
- 3/ - Questions sommaires sur la géographie de l'Afrique Occidentale ;
- 4/ - Épreuve de calcul au tableau ;

Les notes sont données de 0 à 20.

Toutes les épreuves ont lieu devant une Commission dont la composition est fixée par le Commissaire de la République. Cette Commission établit, d'après l'ensemble des notes, la liste des admissibles. Cette liste est soumise au

Commissaire de la République qui décide de l'admission définitive des candidats.

ART. 11. — Le cours complémentaire est dirigé par un instituteur européen assisté d'instituteurs indigènes. Des cours spéciaux peuvent être confiés à des agents de l'administration qui recevront une indemnité spéciale.

ART. 12. — L'enseignement général donné dans le cours complémentaire comprend : la langue française, le calcul et le système métrique, les éléments de sciences physiques et naturelles avec leurs applications à l'hygiène, l'agriculture et aux industries locales. Des leçons sur la morale, le sentiment de l'honneur et de la dignité humaine. Notions de géographie sur l'Ouest Africain. L'écriture, le dessin, la comptabilité, exercices physiques.

ART. 13. — Des cours spéciaux sont faits par des agents techniques de l'Administration. Des leçons pratiques sont données dans les ateliers du Chemin de Fer, des Travaux Publics, à l'Hôpital et à la Station Agricole.

Ces cours et leçons pratiques sont suivis par les élèves qui ne sont pas spécialisés dans chaque branche.

ART. 14. — Les élèves, dont les parents ne peuvent subvenir aux besoins de leurs enfants et qui ne résident pas habituellement à Lomé, reçoivent une bourse d'entretien, dont le taux est fixé chaque année par le Commissaire de la République.

ART. 15. — Un règlement intérieur fixera les détails d'organisation de ce cours complémentaire, en particulier l'emploi du temps, la discipline, les causes d'exclusion.

ART. 16. — A la fin de l'année scolaire, les élèves passent un examen destiné à classer ceux qui pourront concourir pour un certificat de sortie du cours normal.

ART. 17. — Cet examen de sortie comprend :

a) Épreuves écrites :

- 1/ - Composition d'orthographe (dictée et questionnaire), trois quarts d'heure ;
- 2/ - Composition française, deux heures ;
- 3/ - Un problème d'arithmétique et un problème de système métrique, deux heures ;
- 4/ - Une épreuve d'écriture ;
- 5/ - Une épreuve de dessin, deux heures ;

b) Épreuves orales :

- 1/ - Lecture d'un texte français avec explications ;
- 2/ - Questions de géographie ;
- 3/ - Questions d'arithmétique, calcul mental, système métrique ;
- 4/ - Interrogations sur les sciences appliquées à l'hygiène, à l'agriculture ;
- 5/ - Interrogation sur la morale ;

c) Épreuves pratiques variant avec la spécialisation du candidat.

Les notes sont données de 0 à 20.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

ART. 19. — Des écoles professionnelles pourront être créées dans les centres scolaires ; le programme, le fonctionnement et la réglementation intérieure de ces écoles seront fixés par des arrêtés spéciaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 19. — Les bâtiments scolaires et le matériel doivent être tenus avec propreté, sous la responsabilité des maîtres.

ART. 20. — Les enfants sont visités régulièrement par le maître et, toutes les fois que cela est possible par le médecin; les malades contagieux ne sont pas admis ou sont exclus.

ART. 21. — Les punitions admises sont:

Le réprimande, la retenue prononcées par le maître;

L'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Chef de circonscription, avec appel au Commissaire de la République.

ART. 22. — Les grandes vacances sont de deux mois, pendant lesquels ont lieu des cours de perfectionnement des instituteurs et des moniteurs.

ART. 23. — L'instituteur établit un emploi du temps quotidien et un programme mensuel.

Il tient:

Un registre matricule des élèves;

Un registre d'appel;

Un cahier de notes mensuel;

Un carton d'archives sur tout ce qui intéresse l'école;

Il fournit un rapport sur la situation générale de l'école au Chef de circonscription, en Février et en Juillet.

ART. 24. — Des avantages spéciaux seront donnés aux instituteurs qui rédigeront des monographies sur l'histoire des races de la région qu'ils habitent, les mœurs et les coutumes, la géographie, la faune, la flore, qui participeront au recensement de la population, donneront des soins usuels aux malades, développeront les jardins scolaires pour lesquels des graines pourront être fournies gratuitement, auront obtenu un bon entraînement physique, et le mieux inculqué à leurs élèves les principes de morale, de propreté et de tenue.

ART. 25. — L'enseignement est rattaché au bureau de l'Administration générale (Service Administratif).

ART. 26. — La correspondance administrative passe par le directeur du centre scolaire et le Chef de circonscription.

ART. 27. — Le présent arrêté, qui sera appliqué à compter du 1^{er} Octobre 1922, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 180 créant une École Régionale à PALIMÉ.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France;

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Une École Régionale est créée à Palimé.

ART. 2. — Cette école fonctionnera conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 4 Septembre 1922.

ART. 3. — L'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs et l'Administrateur Commandant le Cercle de Klouto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 182 modifiant les diverses taxes postales et télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux Nr. 72 bis du 30 Novembre 1920 portant relèvement des taxes postales et télégraphiques, et du Nr. 62 du 17 Avril 1922 portant abaissement de la taxe des papiers de commerce et d'affaires.

Vu la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Vu la dépêche Nr. 5284, en date du 21 Juillet 1922 du Ministre des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, franco-colonial, international les factures, relevés de comptes et de factures, bordereau ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte, sous bande mobile, ou sur carte à découvert sont admis au tarif de 15 centimes jusqu'à 20 grammes à la condition de ne porter aucune annotation manuscrite autres que celles afférentes au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la nature de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement.

ART. 2. — Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte sont admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes. Ces objets de correspondances doivent porter du côté de l'adresse, en caractères très apparents, la mention: Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

ART. 3. — Les cartes postales illustrées admises au tarif réduit de 0,10 doivent être fabriquées en papier consistant

et remplir les mêmes conditions de dimensions maxima et minima que les cartes postales ordinaires. La partie droite du recto est réservée à l'adresse, la partie gauche à la correspondance; l'étendue de la partie gauche ne doit pas être occupée par une illustration et ne comporter aucune mention manuscrite.

Les cartes illustrées ne portant aucun titre, ainsi qu'celles portant le titre "Imprimé" "Imprimé Illustré" ou toute autre mention analogue sont passibles du même tarif de (0,10) alors même qu'elles ne comporteraient aucun mot de correspondance.

ART. 4. — Sont admises au tarif de 0,15 les cartes de visite expédiées sous enveloppe ouverte, comportant une mention manuscrite de nu à cinq mots quelconques.

Lorsque plusieurs cartes de visites sont placées sous la même bande ou sous la même enveloppe, l'inscription manuscrite toujours limitée à 5 mots, peut être répartie sur les cartes constituant l'envoi.

ART. 5. — Le paragraphe 7 de l'arrêté local No. 72 bis, du 30 Novembre 1920 est complété comme suit :

La limite de garantie des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte, est fixée à vingt mille francs.

Les billets de banque, valeurs, papiers de toute nature et documents dépourvus de valeur intrinsèque qui, antérieurement n'étaient admis à la déclaration qu'à la condition d'être insérés dans des lettres peuvent, aux mêmes conditions, faire l'objet d'une déclaration quand ils sont expédiés sous la forme de boîtes.

ART. 6. — L'article 8 de l'arrêté local No. 72 bis, du 30 Novembre 1920 est remplacé par le suivant :

Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de cinq centimes par objet, pour les journaux et écrits périodiques, ou de vingt centimes par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une correspondance adressée poste restante ne représentent pas le montant total de l'affranchissement et de la surtaxe, la valeur des timbres dont la correspondance est revêtue s'applique d'abord à l'affranchissement ordinaire de l'objet et le surplus, s'il y a lieu, vient en déduction de la surtaxe à percevoir.

Sont exemptes de la dite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux personnes en possession de la carte d'abonnement délivrée par le service postal, moyennant l'acquiescement d'un droit spécial :

De dix francs par an pour les voyageurs de commerce, titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi du 8 Octobre 1919;

De vingt francs par an pour toutes les autres personnes.

ART. 7. — L'article 11 de l'arrêté local No. 72 bis, du 30 Novembre 1920, est complété comme suit :

Le délai de validité des mandats est ramené à 4 mois. Après ce délai et tant que les litres ne sont pas atteints par la prescription, ils seront assujettis à une taxe de renouvel-

lement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première.

Toutefois, la taxe de renouvellement des mandats ne peut en aucun cas, être supérieure à la moitié du montant du litre lui-même forcé au décime, s'il y a lieu.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté, concernant la surtaxe appliquée aux correspondances adressées poste restante, s'appliquent également aux télégrammes adressés "POSTE RESTANTE" ou "Télégraphie Restant."

ART. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de ce jour.

Lomé, le 13 Septembre 1922,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 184 accordant une avance de MILLE francs au Chef du Service de Santé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier;

Vu la demande du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de MILLE francs (1000 Frs.) renouvelable sera mise à la disposition du Chef du Service de Santé au titre du Chapitre XVIII - Article 2, pour lui permettre d'effectuer le paiement des menues dépenses.

ART. 2. — Les avances ainsi consenties seront justifiées sous les formes et conditions prescrites par l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 185 rapportant l'arrêté du 25 Août 1922 mettant en observation les navires en provenance de Grand-Bassam.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 25 Août 1922, prescrivant au Togo, la mise en observation des navires en provenance de Grand-Bassam;

Vu le câblogramme en date du 9 Septembre 1922 du Lieutenant Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du Chef de Service de Santé.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 25 Août 1922, mettant en observation les navires en provenance de Grand-Bassam est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 186 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Colonie sous réserve de l'approbation antérieure par décret.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à l'article 6 chapitre 1^{er} (personnel européen) exercice 1922 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf au titre du paiement des dépenses des exercices antérieurs clos.

Un crédit de 50.000 francs qui sera prélevé sur les ressources normales de l'exercice.

ART. 2. — L'Ordonnateur délégué du Budget Annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier Payeur et inséré aux publications officielles.

Lomé, le 13 Septembre 1922,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 187 allouant une indemnité annuelle au Comptable matières du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le tableau 2 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 20 Septembre 1921.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au Comptable matières

du Service des Voies de Pénétration et du Wharf une indemnité annuelle de fonction de 750 francs.

ART. 2. — Cette indemnité sera payable mensuellement

ART. 3. — L'Ordonnateur délégué du Budget Annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Août et qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 188 portant modification aux droits de fourrière.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les droits de fourrière dans les Cercles d'Atakpamé, Aného, Lamé, Klouto.

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans les divers centres du Togo; Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'Article 7 de l'Arrêté du 17 Novembre 1921 est modifié ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

Droit de garde des véhicules et autres objets: 5 francs par jour.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 189 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf des Territoires du Togo, occupés par la France. (Annexe au Budget Local) Exercice 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 Juillet 1921 portant approbation du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf des Territoires du Togo, occupés par la France (Annexe au Budget Local) Exercice 1921.

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée le 24 Août 1922, constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de gestion du Payeur de Lomé et du Trésorier Payeur du Dahomey, et le compte administratif du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf des Territoires du Togo occupés par la France (Annexe au Budget Local) Exercice 1921.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes et les dépenses du budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf des Territoires occupés du Togo (Annexe du Budget Spécial) Exercice 1921, sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

RECETTES 3.432.107 Fr. 41

DÉPENSES 3.432.107 Fr. 41

ART. 2. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après, à la clôture de l'exercice 1921 (31 Mai 1922) sont annulés :

CHAPITRE 1^{er} - PERSONNEL EUROPÉEN 127.348 Fr. 08

CHAPITRE 2. - MAIN D'ŒUVRE INDIGÈNE 131.185 Fr. 50

CHAPITRE 3. - MATIÈRES 341.243 Fr. 38

CHAPITRE 4. - DÉPENSES DES CESSIONS 22.462 Fr. 01

CHAPITRE 5. - DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉ-

VUS 15.653 Fr. 62

TOTAL 627.892 Fr. 59

ART. 3. - L'Ordonnateur délégué du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier Payeur.

Lomé, le 13 Septembre 1922,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 190 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Attendu qu'il est équitable d'accorder une indemnité aux indigènes qui, chargés des fonctions d'assesseurs près les tribunaux de Cercle ou de subdivision, subissent de ce fait un certain dérangement d'autant plus appréciable que leur domicile est plus éloigné du lieu où siège le tribunal indigène;

Vu les propositions des Commandants de Cercle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux de Cercle ou de subdivision ont droit à une indemnité spéciale par audience dont le taux est fixé par le tableau ci-annexé.

	LOMÉ	5 ^{es} par audience
1 ^{er} - Assesseurs domiciliés à plus de 5 km du lieu où siège le tribunal.	ANÉCHO	4
	ATAKPAKÉ	4
	KLOUTO	4
	SOKODÉ	3
	SANSANNÉ MANGO	3
2 ^e - Assesseurs domiciliés à moins de 5 km du lieu où siège le tribunal.	LOMÉ	4 frs
	ANÉCHO	3
	ATAKPAKÉ	3
	KLOUTO	3
	SOKODÉ	2
	SANSANNÉ MANGO	2

ART. 2. - Le Chef du Service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 191 fixant les règles de gestion des troupeaux administratifs.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Considérant qu'il est urgent de reconstituer dans certaines régions et de créer dans d'autres le cheptel bovin, et que les troupeaux administratifs peuvent fournir par le croît les éléments nécessaires à cette reconstitution;

Considérant que la gestion de ces troupeaux doit être régie conformément aux principes généraux de la comptabilité-matières;

Considérant que le lait disponible après satisfaction des besoins des troupeaux doit être distribué tout d'abord aux formations sanitaires de chaque Cercle;

Considérant qu'étant donnée la valeur minime du lait il est inutile de procéder à des cessions à titre onéreux qui nécessiteraient la tenue d'une comptabilité dont les frais seraient supérieurs à la valeur des cessions;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans chaque Cercle un troupeau administratif destiné à servir de noyau pour la reconstitution du cheptel au Togo.

Ces troupeaux seront gérés de la façon suivante :

Les bestiaux existant à ce jour seront pris en charge par le comptable de chaque Cercle sur un ordre signé de l'Administrateur, cet ordre devra être revêtu de la prise en charge du comptable.

Les produits des troupeaux seront pris en charge dans les mêmes conditions.

ART. 2. - Lorsqu'une circonstance occasionnera la perte d'un ou plusieurs bovidés, le comptable en rendra compte sur le champ à l'Administrateur qui en présence d'un fonctionnaire du Cercle constatera le fait et l'importance de la perte.

Un procès-verbal sera dressé présentant des indications précises sur la cause de l'événement, le nombre et la valeur des bovidés perdus et contiendra des conclusions relativement à la responsabilité du comptable et à l'imputation du montant des pertes.

Le comptable pourra demander que ces observations soient inscrites sur ledit procès-verbal ou à défaut les consigner lui-même sur ce document avant de signer.

ART. 3. - Le procès-verbal sera établi en triple expédition: l'une d'elles sera conservée par le comptable et les deux autres transmises au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration et fera connaître la décision intervenue.

ART. 4. - Le bétail perdu sera porté en sortie sur un ordre établi par l'Administrateur sur le vu du procès-verbal.

ART. 5. - L'Administrateur Commandant du Cercle, après avis d'une commission composée de l'Administrateur: Président, d'un Commerçant patenté, de deux notable indigènes, et de l'Agent Spécial, secrétaire, présentera annuellement au Commissaire de la République qui l'approuvera en Conseil d'Administration, un état comprenant:

- 1° les têtes de bétail à conserver dans le troupeau administratif;
- 2° les têtes de bétail en excédent susceptibles d'être vendues aux enchères publiques ou confiées à titre de prêt gratuit aux indigènes conformément au type de contrat ci-joint;
- 3° les indigènes susceptibles de donner les meilleurs soins aux bestiaux et à qui pourront être confiées les bêtes à titre de prêt gratuit.

ART. 6. - Tout indigène à qui auront été confiées à titre de prêt gratuit des têtes de bétail devra en justifier et les représenter à toute réquisition des agents de l'Administration.

Le bétail ainsi vendu ou prêté sera porté en sortie sur un ordre établi par l'Administrateur et sur le vu du procès-verbal de vente aux enchères ou de la décision approuvant le contrat type visé ci-dessus.

ART. 7. - Le lait disponible des troupeaux administratifs après satisfaction des besoins des troupeaux, sera distribué aux parties prenantes dans l'ordre de préférence ci-après:

- 1° - à la formation sanitaire du Cercle
- 2° - aux malades soignés à leur domicile
- 3° - aux femmes et enfants européens
- 4° - à l'Administrateur pour les besoins du Cercle.

ART. 8. - Le Chef du Service des Finances et les Administrateurs Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Septembre 1922,

BONNECARRÈRE.

TYPE DE CONTRAT.

Entre M. représentant le
Commissaire de la République et agissant pour le compte
du Territoire du TOGO.

et M. Chef de

il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'Administration du Territoire du Togo confie à titre de prêt gratuit pour une durée de

- x vaches âgées en moyenne de
- x laureaux
- x veaux
- x génisses

ART. 2. - Le nommé, s'engage

a) à donner les meilleurs soins aux têtes de bétail prêtées et à les abriter dans les conditions fixées par l'Administrateur Commandant le Cercle.

b) à déclarer dans la huitaine après l'événement toute naissance ou décès à l'Administrateur Commandant le Cercle.

c) à remettre annuellement et gratuitement la moitié du croît aux indigènes désignés par la Commission instituée par arrêté du 15 Septembre 1922.

d) à réserver le lait à l'alimentation des veaux et génisses.

e) à ne jamais vendre ou abattre une bête prêtée sans autorisation du Commandant de Cercle.

ART. 3. - Le troupeau prêté sera immédiatement retiré si le nommé ne se conforme pas scrupuleusement aux prescriptions ci-dessus.

Fait à 192

ARRÊTÉ 192 portant approbation de rôles supplémentaires exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 ci-après:

CHAPITRE 17. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1. — IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 2. — RABAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.

RÔLE N° 101. — CERCLE DE SOKODÉ	52.980,00
RÔLE N° 102. — SUBDIVISION DE BASSARI	21.937,50
Total des rôles	74.917,50

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant de Cercle de Sokodé et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 15 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 193 autorisant le placement en Bons du Trésor de l'Etat Français d'une somme appartenant à la Caisse de Réserve du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France; après versement de l'excédent des Recettes sur les Dépenses de l'exercice 1921;

Vu le cablogramme N° 57 du 20 Juillet 1922 de M. le Ministre des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le placement en Bons de la Défense Nationale à un an, d'une somme de SIX CENTS SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENTS DIX francs (670.410 Ers.) appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 195 portant création d'une École Professionnelle à SOKODÉ.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 portant organisation de l'Enseignement Officiel au Togo;

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs.

ARRÊTE:

— BUT —

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à Sokodé une École Professionnelle destinée à former:

- 1° des ouvriers menuisiers, forgerons, charpentiers, maçons;
- 2° des ouvriers agricoles.

RECRUTÈMENT DES ÉLÈVES.

ART. 2. — Les élèves de l'École Professionnelle de Sokodé sont recrutés parmi les candidats présentés par les Administrateurs Commandant de Cercles.

Les candidats devront produire les pièces suivantes:

- 1° une demande d'admission sur papier libre adressée au Commissaire de la République;
- 2° un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu attestant qu'ils sont âgés de treize ans au moins;
- 3° un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé, qu'ils possèdent la taille et la force physique nécessaires pour se livrer à un travail manuel.

ENTRETIEN DES ÉLÈVES.

ART. 3. — Le régime de l'école est l'internat. Les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis au frais du budget spécial des Territoires du Togo: à cet effet il est alloué une indemnité d'entretien de 0.50 par élève et par jour.

ART. 4. — La composition de la ration, des objets de réfectoire, d'habillement et de couchage est déterminée par un règlement intérieur établi par le Commandant de Cercle et approuvé par le Commissaire de la République.

DISCIPLINE DES ÉLÈVES.

ART. 5. — Les élèves assistent aux leçons d'enseignement général, aux études, aux travaux manuels, aux travaux d'application sur les chantiers ou dans les ateliers.

ART. 6. — En cas de maladie les élèves ont droit à la gratuité des soins et des médicaments.

ART. 7. — Les seules punitions autorisées à l'École sont:

- 1° la réprimande
- 2° le blâme infligé par le Commandant de Cercle
- 3° l'exclusion prononcée par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle.

RÈGIME DES ÉTUDES.

ART. 8. — Le régime des études est de deux ans. Les années d'enseignement sont consacrées à l'apprentissage d'un des métiers suivants:

menuisier, charpentier, forgeron, maçon, ouvrier en peaux ou ouvrier agricole.

ART. 9. — Au cours des deux années d'apprentissage il est donné un enseignement général en rapport étroit avec les divers métiers enseignés et portant principalement sur

l'étude de la langue française et les notions générales d'arithmétique, la géométrie, du dessin et des sciences élémentaires appliquées.

ART. 10. - Le répartition horaire des matières, le tableau de l'emploi du temps quotidien, le programme d'enseignement manuel et d'enseignement général, le règlement intérieur sont arrêtés par le Commandant de Cercle et approuvés par le Commissaire de la République.

PERSONNEL ENSEIGNANT.

ART. 11. - Le personnel de l'École placé sous l'autorité du Commandant de Cercle comprend :

- 1° des instituteurs ou des moniteurs chargés de l'enseignement général;
- 2° des maîtres ouvriers remplissant les fonctions de Chef d'Atelier.

ART. 12. - La répartition entre les instituteurs ou les moniteurs et les maîtres ouvriers des matières à enseigner ou des travaux à effectuer sera faite par les soins du Commandant de Cercle et approuvée par le Commissaire de la République.

ART. 13. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 196 créant une école régionale à Atakpamé, à Sokodé, et Sansanné-Mango.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Une école régionale est créée à Atakpamé, à Sokodé, et à Sansanné-Mango.

ART. 2. — Ces écoles fonctionneront conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 4 Sept. 1922.

ART. 2. — L'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs et les Administrateurs, commandant les Cercles d'Atakpamé, de Sokodé et de Sansanné-Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 197 autorisant à LOMÉ la création d'une Société-dite "LA COSMOPOLITE"

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la demande formulée par M. M. S. H. ARBERDING, H. ATTE, J. W. D. ATTIDJE, J. A. BILL, JOS. K. APATOLOO, R. APALOO et consorts en vue d'obtenir l'autorisation de former à Lomé une société dénommée : "LA COSMOPOLITE de Lomé" ayant pour objet de développer les goûts littéraires et artistiques de ses membres ainsi que la pratique des sports et d'entretenir entre eux des sentiments de cordialité et de solidarité.

Vu les statuts annexés à cette demande.

Attendu que ces statuts ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Vu l'avis de l'Administrateur Commandant le cercle de Lomé.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de la société dite "LA COSMOPOLITE."

ART. 2. — La société pourra être dissoute le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République soit par mesure d'ordre public; soit pour violation des statuts.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 198 nommant deux membres du Conseil des Notables d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu l'arrêté du 17 Février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Vu l'avis exprimé par le Conseil des Notables lui-même et après consultation des populations indigènes intéressées.

Sur la proposition du Commandant de cercle d'Anécho.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil des Notables du Cercle d'Anécho :

1° MENSAR II, roi de Porto-Séguro, en remplacement de Georges d'Almeida décédé.

2/ Aoussou, Chef de Mon. Vu remplacement de Hiéno Bruce, décédé.

ART. 2. — Le Commandant du Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 199 mettant en observation les navires en provenance de Gold Coast.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 26 Septembre 1922.

Sur la proposition du Chef de Service de Santé.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port d'Accra (Gold Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins un mille du rivage.

ART. 2. — L'accès du Territoire du cercle de Lomé est interdit à tout indigène provenant de Gold Coast et non muni d'un passeport sanitaire.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 Parag. 45 du code pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 200 réglementant l'Enseignement privé au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo.

Vu le cahier ministériel No. 70 du 21 Septembre 1922 déclarant les dispositions du présent arrêté conformes aux termes du mandat.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut créer ou entretenir une école d'enseignement privé s'il n'y est autorisé spécialement par le Commissaire de la République après avis du Chef de la circonscription.

ART. 2. — La situation des écoles déjà existantes devra être régularisée dans un délai de trois mois à compter de

la promulgation du présent arrêté conformément aux prescriptions de l'art. 1er.

ART. 3. — Le directeur d'une école privée en établissant sa demande d'autorisation devra indiquer le nom, prénom, nationalité des maîtres de l'école, le nombre de classes, la place des bâtiments à l'usage de l'enseignement ou de l'habitation des élèves.

ART. 4. — Le programme des écoles de village, des écoles régionales, et du cours complémentaire tel qu'il est défini dans l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel est obligatoire pour les écoles privées.

ART. 5. — L'enseignement doit être donné exclusivement en français. Sont interdites les langues étrangères et les idiomes indigènes.

ART. 6. — Les écoles privées sont soumises à la visite des médecins d'hygiène et des délégués du Commissaire de la République qui s'assurent de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ART. 7. — Dans les écoles, les maîtres européens qui enseignent doivent posséder le brevet élémentaire ou un certificat équivalent s'ils sont étrangers. Ces derniers doivent connaître la langue française. Les maîtres indigènes devront dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté avoir satisfait à l'examen prévu à l'article 16 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel.

ART. 8. — Les élèves des écoles primaires privées peuvent passer un examen de fin d'études tel qu'il est prévu à l'article 5 de l'arrêté précité. Les particuliers ou associations qui entretiennent l'école privée où sont instruits ces élèves toucheront par élève qui aura satisfait à l'examen une somme fixée annuellement par le Commissaire de la République. Les particuliers ou associations entretenant les élèves des écoles privées qui auront passé avec succès l'examen de sortie du cours complémentaire prévu à l'article 16 de l'arrêté du même arrêté toucheront par élève une somme plus forte que la première et qui sera fixée annuellement par le Commissaire de la République.

ART. 9. — Les Directeurs d'écoles privées doivent tenir les registres en usage dans les écoles officielles et fournir au Commissaire de la République un rapport annuel sur la situation matérielle et morale de l'établissement.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par le Commissaire de la République après avis de son représentant chargé d'inspecter l'école privée ou du médecin des peines suivantes :

l'avertissement ;

l'interdiction à temps ;

la fermeture de l'établissement ;

l'interdiction d'enseigner pour le personnel de l'école fermée et l'incapacité pour l'association propriétaire de l'école fermée d'ouvrir des écoles nouvelles.

ART. 11. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er Octobre 1922 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 201 nommant un fonctionnaire chargé des fonctions d'huissier, par le tribunal de première instance de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1ère instance à Lomé ensemble les dispositions du décret du 10 Novembre 1903 réorganisant la justice en A. O. F. rendues applicables au Togo, notamment en son art. 84.

Vu le départ en congé de M. PERCHA.

Sur la proposition du Procureur de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. PRAT, commis de 2ème classe des Services Civils Commissaire de Police à Lomé en remplacement de M. PERCHA titulaire d'un congé administratif, exercera les fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de Lomé.

ART. 2. — Ce fonctionnaire aura droit en cette qualité aux taxes et émoluments prévus par les actes de son ministère, par les arrêtés en vigueur en Afrique Occidentale Française.

ART. 3. — Il prêtera avant d'entrer en fonctions devant le Tribunal de première instance de Lomé le serment prescrit par loi.

ART. 4. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Octobre, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 202 autorisant à Lomé la création d'une Société dite "CLUB LITTÉRAIRE et ARTISTIQUE de LOMÉ."

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la demande formulée par M. M. E. J. AMORIS, J. K. BIRAMAH, B. A. KENTZLER, S. J. AGUIAR, H. F. OLYMPIO, A. A. ATTIOGBE et consorts en vue d'obtenir l'autorisation de former à Lomé une société dénommée : "CLUB LITTÉRAIRE et ARTISTIQUE de LOMÉ" ayant pour objet "de réunir tous ceux qui désirent se cultiver et élever leur niveau moral, intellectuel, et se distraire."

Vu les statuts annexés à cette demande.

Attendu que ces statuts ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Vu l'avis de l'Administrateur Commandant le cercle de Lomé.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de la société dite "CLUB LITTÉRAIRE et ARTISTIQUE de LOMÉ."

ART. 2. — La Société pourra être dissoute le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République soit par mesure d'ordre public, soit pour violation des statuts.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE N° 707

OBJET : à Messieurs les Commandants
Enseignement public des Cercles.
et privé.

En acceptant le mandat sur le Togo la France ne s'est pas dissimulé qu'elle aurait à y accomplir une œuvre d'enseignement particulièrement ardue.

En effet, dans tout le Territoire les langues employées et antérieurement enseignées aux autochtones étaient les idiomes indigènes, assez divers, et les langues allemande ou anglaise.

Nous nous trouvons donc devant une tâche très lourde que nous avons cependant la volonté de mener à bien, c'est l'enseignement de la langue française, autrefois répandue dans le monde entier considérée par les diplomates européennes comme langue officielle. Notre effort n'en sera que plus méritoire.

Pourquoi exigeons-nous l'emploi exclusif de la langue française ?

Nous l'exigeons tout d'abord parce que la France ayant la charge d'administrer ce pays, il est tout naturel et conforme à la logique que la langue française soit seule employée. Comment pourrions-nous faire comprendre aux indigènes ce que nous désirons faire pour eux, si nous leur demandons, si ceux-ci ne comprennent pas la langue employée par nos agents ?

En outre en présence de la diversité des idiomes ou dialectes parlés sur ce petit Territoire, il ne saurait être question d'en adopter un. Je n'ignore pas que le Mina ou Ewe se parle dans toute la région côtière, jusqu'à Atakpamé et le Haoussa dans le nord. Récemment j'ai invité les Administrateurs et Instituteurs à composer des lexiques des principaux dialectes parlés dans chaque cercle, mais j'envisageais ces lexiques comme des moyens d'ordre politique destinés à faciliter l'administration proprement dite, et non comme le moyen de se dispenser d'apprendre une langue européenne. Bien mieux, la composition de ces lexiques doit permettre aux Instituteurs européens et indigènes, d'inculquer plus facilement encore les rudiments de la langue française.

Ainsi donc la langue française va pouvoir établir la liaison en l'absence de toute langue prédominante.

D'autre part l'administration française a l'intention de faire un plus large appel que dans le passé, à la collaboration des indigènes. Cette collaboration se présentera sous la forme d'agents indigènes de plus en plus nombreux. Comment pourrait-on mieux trouver les collaborateurs nécessaires aux bureaux et dans les circonscriptions qu'en diffusant le français ? Mais ce n'est pas seulement dans l'administration que ces collaborateurs seront nécessaires, c'est également dans le commerce, l'industrie et l'agriculture.

Ainsi donc il faut apprendre le français pour permettre aux indigènes de participer sans difficultés à la vie administrative, économique et sociale du pays. Notre génie national que les juges impartiaux à l'étranger ont reconnu plus particulièrement apte à guider les peuples arriérés vers un mieux-être social, matériel et intellectuel, ne saurait jeter tout son éclat si la langue nationale n'était pas généralisée.

Ce sont là les raisons supérieures qui m'ont amené au Togo, comme au Cameroun à imposer dans toutes les écoles publiques et privées l'emploi exclusif de la langue française.

Je dois cependant pour les écoles privées apporter un léger correctif à cette règle absolue. Quand je proscriis toute langue étrangère ou tout idiome local, j'entends n'appliquer la mesure qu'aux établissements privés pédagogiques, et rien qu'à ces derniers. M'inspirant des principes de grande tolérance, je ne veux pas imposer l'usage exclusif du français au prêche ou au catéchisme.

Autrement dit lorsqu'un établissement religieux voudra faire le catéchisme ou prêcher, la langue indigène pourra être employée, mais je ne saurais tolérer que dans ces exercices religieux une langue européenne soit préférée à la langue du pays mandataire.

Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte, je me suis efforcé de donner une certaine place dans l'enseignement public à la morale et aux exercices physiques. Ne perdez jamais de vue qu'un pays qui progresse au point de vue de l'instruction sans suivre une même évolution en matière de morale et d'hygiène est voué à l'anarchie, à la pauvreté, et régresse fatalement.

Éducation et instruction vont donc de pair, et j'attache autant d'importance à l'une qu'à l'autre.

Instruire ne veut pas dire seulement apprendre le français comme certains le croient. Instruire veut dire armer l'enfant pour la vie en lui donnant le moyen de vivre honnêtement et de gagner sa vie. Si vous lui apprenez ses devoirs comme ses droits vous lui permettrez de prendre sa place et la garder, sans crainte de le déclasser. La société, la famille sont des armatures suffisamment éprouvées pour être maintenues et respectées, et l'individu doit y trouver ses possibilités d'évolution dans la légalité.

Au premier Octobre 1922, il existera un cours complémentaire, six écoles régionales, sept écoles de village et une école professionnelle. Nous serons donc en mesure de donner l'enseignement à tous les degrés.

L'enseignement primaire doit avoir pour but d'attirer à nous l'indigène, lui permettre d'entrer en relations avec l'administration sans avoir recours à un intermédiaire, puis

de lui inculquer les notions les plus utiles à sa vie matérielle et sociale.

C'est pourquoi le programme des écoles de village est des plus simples et surtout orienté vers l'enseignement pratique. (Hygiène, élevage agriculture, industrie locale).

À l'école régionale seront préparés les candidats au cours complémentaire et à l'école professionnelle de Sokodé, et peut-être, si mes propositions sont acceptées par le Gouvernement Général, aux écoles de Dakar. Cette école régionale permet une première sélection. Enfin le cours complémentaire et l'école professionnelle constituent la pépinière où seront formés les futurs agents indigènes de l'administration ou du commerce.

L'application des arrêtés des 4 et 27 Septembre 1922 sur l'enseignement officiel et l'enseignement privé aura lieu dès le 1er Octobre.

Nous avons je le répète un gros effort à réaliser pour atteindre le degré d'enseignement où sont parvenues les colonies françaises de l'A. O. F. Nous n'en aurons que plus de mérite. Je m'adresse au zèle et au dévouement bien connu des instituteurs européens, qui je le sais ne me feront pas défaut.

De mon côté je suis prêt à les aider dans leur tâche au début, très dure pour des raisons étrangères à notre volonté.

Je fais appel aussi aux missions religieuses qui savent pouvoir compter sur l'aide de l'administration, toutes les fois qu'elles accompliront l'œuvre de civilisation par l'enseignement mais à la condition qu'elles se conforment scrupuleusement à mon arrêté du 27 Septembre.

Lomé, le 28 Septembre 1922

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

ERRATUM.

À l'article 2 de l'arrêté 174 du 25 Août 1922 (J. O. du 1er Septembre page 180) lire article 471 au lieu de 571.

PERSONNEL EUROPÉEN

TITULARISATION - MUTATIONS - CONGÉS - PASSAGES

TITULARISATION

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

EN DATE DU 19 AOÛT 1922.

Est titularisé dans le personnel des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 22 Octobre 1921 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire, M. GOUJON (Daniel), Commis de 2^e classe des Services Civils.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 17 SEPTEMBRE 1922.

M. BOUSQUIE, Adjoint de 2^e classe des Services Civils débarqué à Lomé le 16 Septembre courant est mis à la disposition de l'Administrateur du Cercle d'Anécho en qualité d'Adjoint au Commandant de Cercle en remplacement de M. d'AZCONA chargé de l'Agence Spéciale.

PAR DÉCISION DU 21 SEPTEMBRE 1922.

M. MARTIN Instituteur de 4^e classe précédemment en service à l'école régionale de Lomé est affecté à l'école régionale du Cercle de Klouto.

Il percevra l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté du 23 Mars 1921 pour les directeurs d'école régionale.

M. BONNET Instituteur principal de 2^e classe du cadre supérieur de l'A. O. F. cumulera ses fonctions de directeur du cours complémentaire avec celles de directeur de l'école régionale de Lomé.

Il percevra l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté du 23 Mars 1921 pour les directeurs d'école régionale cumulativement avec l'indemnité qu'il percevait actuellement en qualité de directeur du cours complémentaire.

PAR DÉCISIONS DU 27 SEPTEMBRE 1922.

M. JUNQUET Administrateur-Adjoint de 2^e classe des Colonies est nommé à compter du 1^{er} Octobre 1922 Commandant du Dépôt des Gardes de Cercle en remplacement de M. PERCHA Adjoint principal H. C. des Services Civils titulaire d'un congé administratif.

M. PRAT Commis de 2^e classe des Services Civils est désigné à compter du 1^{er} Octobre 1922 pour remplir les fonctions de Commissaire de Police à Lomé en remplacement de M. PERCHA titulaire d'un congé administratif.

Il remplira cumulativement avec ces fonctions celles de Régisseur de la Prison.

M. PRAT, lors de son installation, devra prêter entre les mains du Commissaire de la République Française, le serment professionnel prescrit par la loi.

M. LAMOTTE Henri, Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, est nommé Chef du Service des Finances à compter du 3 Octobre 1922 en remplacement de M. SERRE, Chef de bureau Hors Classe, titulaire d'un congé de convalescence.

M. LAMOTTE est délégué à compter de la même date comme Ordonnateur du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Deux exemplaires de la signature de l'Ordonnateur seront transmis au Trésorier-Payeur.

Le sergent des troupes coloniales KILLY est nommé agent spécial du cercle de Sokodé en remplacement du sergent PEDINELLI.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité de responsabilité fixée à mille francs par an et au supplément de fonctions de 360 francs.

La présente décision aura son effet à compter de la prise de service de sergent KILLY.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1922.

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. LAMY CHARRIER René, Chef ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de fer qui compte vingt quatre mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "ASIE".

PAR DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 1922.

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. PERCHA Adjoint principal des Services Civils Hors Classe qui compte 27 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "ASIE".

PAR DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 1922.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. SERRE François, Joseph, Chef de bureau Hors classe des Secrétariats Généraux.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "ASIE" attendu à LOMÉ vers le 5 Octobre prochain.

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1922.

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France à Lorient est accordé à M. MALOUBIER René Agent comptable de 1^{re} classe des Travaux Publics de l'A. O. F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "EUROPE".

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 1922.

Un passage de Lomé à Bordeaux en première classe sur le paquebot "ASIE" est accordé à M. TOURNIER Médecin-Major de 2^e classe qui a terminé son temps de séjour réglementaire le 18 Septembre courant.

PAR DÉCISION DU 20 SEPTEMBRE 1922.

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe de Lomé à Dakar est accordé à mademoiselle LAMOTTE Germaine, fille d'un Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux en service au Togo.

Mademoiselle LAMOTTE est autorisée à s'embarquer sur le paquebot "ASIE".

Un passage de retour par anticipation en 2^{me} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame MASSON femme d'un surveillant principal de 2^{me} classe des Travaux Publics en service au Togo.

Madame MASSON est autorisée à s'embarquer sur le paquebot "ASIE".

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS - LICENCIEMENTS - MUTATIONS
GARDES DE CERCLE - JUSTICE INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 5 SEPTEMBRE 1922.

Le nommé MARCOS Alexandre est nommé Commis expéditionnaire auxiliaire de 8^{me} classe à compter du 1^{er} Septembre 1922 et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service de Santé en remplacement numérique de l'écrivain expéditionnaire stagiaire FOLIGAN licencié.

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1922.

Le nommé Martin BODY LAWSON est nommé infirmier stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Médecin de l'Assistance Médicale Indigène d'ANÉCHO.

PAR DÉCISION DU 16 SEPTEMBRE 1922.

Les nommés LAWSON Body Jonathan, et JOHNSON Richard sont nommés moniteurs stagiaires à compter du 1^{er} Octobre 1922 et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service Administratif chargé du service de l'Enseignement.

PAR DÉCISION DU 17 SEPTEMBRE 1922.

Le nommé Ben N. AHOGBE est engagé en qualité de planton de dixième classe et mis à la disposition du Receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

PAR DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 1922.

Le nommé LANGDON Jaques est nommé Commis expéditionnaire de 3^{me} classe et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service des Finances.

PAR DÉCISION DU 21 SEPTEMBRE 1922.

Sont nommés moniteurs stagiaires à compter du 1^{er} Octobre 1922 par ordre de mérite, les moniteurs à l'essai dont les noms suivent :

EKOUÉ Pierre en service au Cercle de Kloutô.

DÉGBOU Alphonse en service au Cercle d'Anécho.

ACOTCHOU Christophe en service au Cercle de Lomé.

BOUBACAR N'Diaye en service au Cercle de Lomé.

AJAVON Edouard en service au Cercle de Lomé.

KOUÉVI François en service au Cercle de Sokodé.

COMLAN John en service au Cercle de Sokodé.

D'ALMEIDA Cyprien en service au Cercle d'Anécho.

TOKOU Michel en service au Cercle de Sokodé.

KPONTON Emmanuel en service au Cercle d'Anécho.

AQUERÉBURU François en service au Cercle d'Anécho.

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1922.

Le nommé AKUESON François est agréé en qualité de moniteur stagiaire et affecté à l'école régionale de LOMÉ.

LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 1922.

Le moniteur auxiliaire REYNOLDS Robert est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

PAR DÉCISION DU 16 SEPTEMBRE 1922.

Est licencié de son emploi pour incapacité le moniteur à l'essai TEVI en service à Mango.

PAR DÉCISION DU 21 SEPTEMBRE 1922.

Le moniteur à l'essai MENSAH Gabriel est licencié de son emploi pour incapacité.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 1922.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre des instituteurs :

A. — INSTITUTEURS D'UN CADRE SECONDAIRE DE L'A. O. F.

LAWSON instituteur de 2^{me} classe maintenu à l'école régionale de Lomé.

ATAYI instituteur de 3^{me} classe maintenu à l'école régionale de Lomé.

GABA instituteur de 6^{me} classe, précédemment en service à l'école régionale de Lomé, est affecté à l'école régionale de Sokodé.

d'ALMEIDA Alexandre instituteur de 6^{me} classe, précédemment en service à l'école régionale de Lomé, est affecté provisoirement à l'école régionale de Sansané-Mango.

RANDOLPH instituteur de 6^{me} classe maintenu à l'école régionale d'Anécho.

d'ALMEIDA Charles Bonomé instituteur de 6^{me} classe précédemment en service à l'école régionale de Lomé est affecté à l'école régionale d'Anécho.

B. — INSTITUTEURS AUXILIAIRES

de MÉRIBROS affecté au Cercle de Lomé.

JOHNSON Romain affecté au Cercle d'Anécho.

de SOUZA affecté au Cercle de Sokodé.

POGROX affecté provisoirement au Cercle d'Atakpamé.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre des moniteurs :

A. — MONITEURS DU CADRE LOCAL.

MM. COMLAN Joseph moniteur de 3^{me} classe précédemment en service au Cercle de Sokodé est affecté au Cercle de Lomé.

LAWSON Antoine moniteur de 3^{me} classe précédemment en service au Cercle d'Atakpamé est affecté au Cercle de Lomé.

JOHNSON Richard moniteur stagiaire nouvellement promu est affecté au Cercle de Lomé.

BOCCO Alexandre moniteur de 2^{me} classe est maintenu en service au Cercle d'Anécho.

SAMUEL Abraham moniteur de 3^{me} classe est maintenu en service au Cercle d'Anécho.

d'ALMEIDA Félix moniteur de 3^{me} classe est maintenu en service au Cercle d'Anécho.

EROUÉ Louis moniteur de 3^{me} classe précédemment en service au Cercle d'Anécho est affecté au Cercle d'Atakpamé.

CADETE Jonathan moniteur de 3^{me} classe est maintenu en service au Cercle de Sokodé.

EUSÈRE André moniteur de 3^{me} classe précédemment en service au Cercle d'Atakpamé est affecté au Cercle de Mango.

LAWSON Body Jonathan moniteur stagiaire nouvellement promu est affecté au Cercle de Mango.

B. — MONITEURS A L'ESSAI.

MM. ACOITCHEU Christophe maintenu en service au Cercle de Lomé.

AJAVON Edouard maintenu en service au Cercle de Lomé.

BOUDACAR N. Djiyé maintenu en service au Cercle de Lomé.

d'ALMEIDA Cyprien maintenu en service au Cercle d'Anécho.

AQUEMBURU François maintenu en service au Cercle d'Anécho.

DROGBO Alphonse maintenu en service au Cercle d'Anécho.

KPONTON Emmanuel maintenu en service au Cercle d'Anécho.

BOHOM Chrysostome précédemment en service au Cercle de Lomé est affecté au Cercle de Klouto.

EROUÉ Pierre précédemment en service au Cercle de Lomé est affecté au Cercle de Klouto.

COMLAN John maintenu en service au Cercle de Sokodé.

KOUYI François maintenu en service au Cercle de Sokodé.

PORTO RICO Jean maintenu en service au Cercle de Sokodé.

TOKOU Michel maintenu en service au Cercle de Sokodé.

C. — MONITRICES A L'ESSAI.

Mademoiselle LEBRUN maintenue en service au Cercle de Lomé.

Madame JOUSSON maintenue en service au Cercle d'Anécho.

GARDES DE CERCLE

PAR DÉCISION DU 4 SEPTEMBRE 1922.

Le garde TOUBOUGA est placé en service détaché à compter du 1^{er} Septembre 1922 pour assurer le service de sûreté de la BANQUE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE.

Le montant de la solde soit 1.080 francs l'an et les frais d'entretien pour l'habillement et l'équipement de ce garde fixés à 300 francs par an pour l'année 1922 seront remboursés par douzième par l'établissement précité sur la production d'ordres de recette établis par le service des Finances.

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1922.

Le garde de cercle de 2^{me} classe MAHOUE est révoqué de ses fonctions pour manquements graves dans son service.

Le nommé GNARO garde de cercle de 2^{me} classe en service à Sokodé condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vol est révoqué de ses fonctions à compter du 24 Août 1922.

PAR DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 1922.

L'ex-sergent de tirailleurs Marane COULIBALY est nommé brigadier de 2^{me} classe dans le corps des gardes de cercle en remplacement numérique du nommé MAHOUE révoqué.

PAR DÉCISION DU 23 SEPTEMBRE 1922.

L'ex-tirailleur LALEA est nommé garde de cercle de 2^{me} classe à compter du 20 Septembre 1922 en remplacement numérique du garde de cercle GNARO révoqué de ses fonctions par décision du 12 Septembre courant.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1922.

Sont approuvés les jugements suivants rendus par les Tribunaux de Cercle de :

1° — KLOUTO le jugement N° 27 du 16 Août 1922 condamnant le nommé Emmanuel Boly à deux ans d'emprisonnement pour escroquerie.

2° — SOKODÉ le jugement N° 17 du 24 Août 1922 condamnant le nommé GNARO à cinq ans d'emprisonnement pour vol.

PAR DÉCISION DU 23 SEPTEMBRE 1922.

Sont approuvés les jugements suivants rendus par les Tribunaux de Cercle de :

1° — ANEBRO N° 39 du 26 Août 1922 condamnant les hommes ADANKE et KOKODOKO à une année d'emprisonnement.

2° — SOKODÉ a/ - N° 18 du 31 Août 1922 condamnant le nommé BISSIM à trois ans de prison.

b/ - N° 19 du 12 Septembre 1922 condamnant le nommé AGUDA à dix ans d'emprisonnement.

*** PARTIE NON OFFICIELLE**

NÉCROLOGIE.

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès survenu à Lomé le 28 Septembre 1922 de Madame SEYMOUR femme du Lieutenant d'Infanterie Coloniale de la 6^{me} C^{ie} du 3^{me} Régiment de tirailleurs sénégalais stationné au Togo.

Il se fait l'interprète de la population toute entière en adressant à M. le Lieutenant SEYMOUR si douloureusement éprouvé l'expression de sa profonde tristesse et de sa vive sympathie.

AVIS.

PRIX d'Abonnement	{	Lomé	Un an 17 fr.
		Par poste	Un an 20 fr.
PRIX du numéro: ff. 25	{	Lomé (Livré à la maison) 1 f. 45	} Changement d'adresse 1 franc
		Par poste 1 f. 75	
PRIX des annonces	{	La ligne de 90 mm. 0, f. 25	
		Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)	15 fr.
		Une page entière	25 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.

ETAT des mouvements de la navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de SEPTEMBRE 1922.

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION-DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
184. <i>St. Vincent</i> Hambourg à Cotonou	Français	1/9/22.	1/9/22.	3.221 ^T	36	67,014 ^T	Sur Lest
185. <i>F. Fraissinet</i> Marseille à Grand - Popo	— d ^e —	4/9/22.	6/9/22.	2.291	44	429,651	Sur Lest T
186. <i>Lokoja</i> Lagos à Seccondée	Anglais	6/9/22.	6/9/22.	575	29	0,339	10,543
187. <i>Salaga</i> Opobo à Liverpool	— d ^e —	9/9/22.	9/9/22.	3.246	58	Lest	47,036
188. <i>St. Louis</i> Port Gentil à Bordeaux	Français	11/9/22.	11/9/22.	3.277	37	5,158	78,412
189. <i>Amiral Duperré</i> Cotonou à Le Havre	— d ^e —	12/9/22.	12/9/22.	3.138	51	Lest	82,135
190. <i>Adrar</i> Bordeaux à Cotonou	— d ^e —	13/9/22.	13/9/22.	3.544	51	21,047	Lest
191. <i>Lokoja</i> Seccondée à Lagos	Anglais	13/9/22.	13/9/22.	575	29	2,588	0,010
192. <i>Kilstroom</i> Amsterdam à Douala	Hollandais	14/9/22.	14/9/22.	1.323	31	26,014	Sur Lest
193. <i>Prahsu</i> Liverpool à Opobo	Anglais	14/9/22.	14/9/22.	3.184	56	70,488	Sur Lest
194. <i>Asie</i> Bordeaux à Matadi	Français	16/9/22.	16/9/22.	4.214	175	1,178	Sur Lest
195. <i>Prah</i> Calabar à Hambourg	Anglais	18/9/22.	18/9/22.	2.406	39	Lest	111,016 } Lomé 62,978 } Anécho
196. <i>Lokoja</i> Lagos à Seccondée	— d ^e —	22/9/22.	22/9/22.	575	29	0,828	18,800
197. <i>Sulima</i> Forcados à Hambourg	— d ^e —	24/9/22.	24/9/22.	1.908	41	Lest	30,076
198. <i>F. Fraissinet</i> Cotonou à Marseille	Français	25/9/22.	25/9/22.	2.291	44	0,220	24,314
199. <i>Kouroussa</i> Marseille à Cotonou	— d ^e —	27/9/22.	28/9/22.	1.852	58	98,371	Sur Lest
200. <i>St. Firmin</i> Hambourg à Cotonou	— d ^e —	28/9/22.	28/9/22.	2.661	36	8,083	0,012
201. <i>West-Vohno</i> New-York à Lagos	Américain	28/9/22.	28/9/22.	3.848	36	36,482	Sur Lest
202. <i>Europe</i> Bordeaux à Matadi	Français	29/9/22.	29/9/22.	2.896	131	0,022	1,083

LOMÉ, LE 30 SEPTEMBRE 1922.

Le Chef du Service des Douanes.
GUENOT.